



PRÉFET DE LA LOIRE

**ARRETE N° 455 /DDPP/17**  
**portant renouvellement et extension d'autorisation d'exploiter une carrière**  
**Société Carrières RICHARD**  
**Commune d'AMBIERLE**

Le préfet de la Loire

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;
- VU le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- VU le schéma départemental des carrières approuvé le 22 novembre 2005 ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 26 septembre 1985 (modifié et complété), 1<sup>er</sup> juillet 2015 et 4 août 2016, autorisant la Société LES CARRIERES RICHARD à exploiter une carrière de roche dure sur le territoire de la commune d'Ambierle au lieu-dit « Grand Piernant » ;
- VU le dossier de demande et ses pièces jointes déposé le 18 novembre 2016 puis complété les 20 janvier 2017 et 18 février 2017 par la Société LES CARRIERES RICHARD dont le siège social est à Saint-Just-en-Chevalet (42430) – lieu-dit « Roc Bonory », représentée par Monsieur Gilles RICHARD Président du directoire, à l'effet d'être autorisée à étendre et poursuivre l'exploitation d'une carrière de roche dure et d'une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'Ambierle (42420) aux lieux-dits « Grand Piernant » et « Petit Piernant » ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale du 2 juin 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 portant mise à l'enquête publique du 8 juillet jusqu'au 16 août 2017 inclus de la demande susvisée ;
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, en application de l'article L 512-2 et des articles R 512-14 et R 123- 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU les avis émis par :

Les conseils municipaux de :

- St Forgeux Lespinasse (délibération du 30 juin 2017)
- Ambierle (délibération du 29 août 2017)
- Changy (délibération du 17 juillet 2017)
- La Pacaudière (délibération du 30 juin 2017)
- St Bonnet des Quarts (délibération du 28 juillet 2017)

- M. Le Directeur départemental des territoires, le 13 juillet 2017

- M. le Directeur régional des affaires culturelles, le 10 août 2017

- M. le Directeur de l'INAO, le 13 juillet 2017

- M. Le délégué départemental de l'Agence régionale de santé, le 5 mai 2017

VU le rapport de Monsieur le Commissaire Enquêteur transmis le 25 août 2017 ;

VU le rapport de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 4 septembre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation carrières - en date du 28 septembre 2017 ;

VU l'absence d'observation émise par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Loire,

## **ARRETE**

### **TITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

La société Carrières RICHARD dont le siège social est situé à Saint-Just-en-Chevalet (42430) – lieu-dit « Roc Bonory » représentée par Monsieur Gilles RICHARD Président du directoire, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roche dure portant sur une surface totale de 151 435 m2 sur le territoire de la commune d'Ambierle.

Un état et un plan parcellaires des terrains concernés sont annexés au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

DÉSIGNATION ET RÉFÉRENCES DES INSTALLATIONS	RUBRIQUE de la nomenclature	VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME
Exploitation de carrière à ciel ouvert	2510.1	300 000 t/an maxi 200 000 t/an moyen	A
Broyage, concassage, criblage	2515-1	Puissance 721 kW	A
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 3. Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	2517-3	Superficie < 10000 m <sup>2</sup>	D
Station service	1435	Volume annuel = 70 m <sup>3</sup>	NC
Liquides de point éclair entre 60 et 93°C	1436	Quantité totale 0,490 t	NC
Produits pétroliers	4734-2	Cuve FOD/GNR 0,600 m <sup>3</sup>	NC

Les arrêtés préfectoraux des 26 septembre 1985 (modifié et complété), 1<sup>er</sup> juillet 2015 et 4 août 2016 sont abrogés.

#### **Article 2 : Installations non classées ou soumises à déclaration**

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

#### **Article 3 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

#### **Article 4 : Péremption de l'autorisation**

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **Article 5 : Garanties financières**

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 6 ci dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement.

Le document établissant la constitution des garanties financières doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

## **Article 6 : Montant des garanties financières**

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant de références des garanties financières ( $C_R$ ) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

	Montant des garanties financières
Phase quinquennale n°1 (2017 à 2022)	218 852,17 € TTC
Phase quinquennale n°2 (2022 à 2027)	226 482,23 € TTC
Phase quinquennale n°3 (2027 à 2032)	228 041,33 € TTC
Phase quinquennale n°4 (2032 à 2037)	213 980,02 € TTC
Phase quinquennale n°5 (2037 à 2042)	203 556,82 € TTC
Phase quinquennale n°6 (de 2042 jusqu'à la levée de l'obligation des garanties financières par arrêté préfectoral)	167 941,32 € TTC

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et porte sur une durée minimale de 5 ans.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. A compter du 1er renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n ( $C_n$ ) et devant figurer dans

le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)$$

Avec :

$C_R$  : montant de référence des garanties financières

$\text{Index}_n$  : dernier indice TP01 connu au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières

$\text{TVA}_n$  : taux de TVA applicable au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières

$\text{Index}_R$  : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (103,6).

$\text{TVA}_R$  : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (20%)

### **Article 7 : Dossier préalable aux travaux d'extraction**

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé à l'article 5 du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article 18.4 du présent arrêté ;
- le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

### **Article 8 : Renouvellement**

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 3 ci-dessus, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée au moins 24 mois avant la date d'expiration, si la continuité de l'exploitation doit être assurée.

### **Article 9 : Modifications**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière et des installations de traitement des matériaux, allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit être porté préalablement à la connaissance de Monsieur le Préfet de la Loire.

### **Article 10 : Direction technique des travaux**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance de l'inspection des installations classées le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. À défaut, le représentant légal de la Société CARRIERES RICHARD est réputé être chargé personnellement de cette direction.

### **Article 11 : Documents tenus à disposition de l'Inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification
- le plan mentionné à l'article 12 du présent arrêté,
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- tous les documents rédigés en application des dispositions du code du travail, des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

### **Article 12 : Registres et plans**

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille, des gradins, ...),
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux,
- les zones de stockage des déchets inertes et des terres non polluées provenant de l'activité d'extraction,
- les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remises en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan doit être réalisé par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à l'inspection des installations classées. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 13 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier, de la législation relative à l'archéologie préventive, du code du travail et du code de l'environnement pour les espèces protégées. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

**Article 14 : Accidents ou incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement. Cette déclaration doit être faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communique ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

De plus, l'exploitant doit déclarer **immédiatement** à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, tout accident du travail donnant lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions prévues par le code du Travail.

## TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES

### **Article 15 : Réglementation générale**

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable aux installations objets du présent arrêté.

Les compresseurs d'air équipant les installations de traitement sont exploités conformément à l'arrêté du 15 mars 2000 modifié, relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

### **Article 16 : Police des carrières**

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

1. les articles L.175-3, L.175-4, L.152-1 du code minier ;
2. le code du travail complété, ou adapté, pour sa partie 4 (santé et sécurité au travail) par le texte cité au point 3 ci-après.
3. Le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document unique de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DREAL.

### **Article 17 : Clôtures et barrières**

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour des zones en cours d'exploitation.

L'entrée du site autorisé est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.



## TITRE III - EXPLOITATION

### **Article 18 : Dispositions préliminaires**

#### **18.1 - Information du public**

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- l'identité de l'installation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- la référence de l'autorisation (le numéro et la date du présent arrêté),
- l'objet des travaux,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police, et des services départementaux d'incendie et de secours,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **18.2 - Bornage**

L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1 du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer le dit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage est adressé à l'inspection des installations classées.

Ces bornes facilement visibles et accessibles doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

#### **18.3 - Accès à la carrière**

L'accès à la voirie publique, depuis la carrière, est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité et en dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage, formé aux risques générés par la carrière et ses installations associées.

#### **18.4 - Travaux préliminaires à l'exploitation**

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 15 à 18.3.

### **Article 19 : Conformité aux plans et données techniques**

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 20 : Phasage**

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet de la Loire.

### **Article 21 : Déboisement-Défrichage et Décapage des terrains**

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté de défrichage, notamment pour ce qui concerne le passage préventif d'un écologue avant travaux, le respect du phasage, de la période des travaux et la maîtrise des eaux de ruissellement.

Les travaux de décapage n'ont pas lieu par temps sec et venteux. La terre végétale et les stériles doivent être correctement ressuyés avant d'être transportés.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. A ce titre, les dépôts des horizons humifères n'auront pas une hauteur supérieure à 2,5 mètres et ne doivent pas être déplacés ni rechargés avant leur remise en place définitive.

Les terres végétales et les stériles sont disposés sur des zones non exploitables ou bien immédiatement remobilisés pour le réaménagement à l'avancement.

La totalité de la terre végétale doit être conservée sur le site.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts. Il prévient l'apparition sur ces stocks d'espèces végétales envahissantes (ambroisie...), et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place par d'autres espèces indigènes.

### **Article 22 : Limite des excavations**

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin afin que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

### **Article 23 : Modalités d'exploitation**

L'exploitation de la carrière doit satisfaire aux conditions suivantes :

**23.1 -EXTRACTION**

L'exploitation de la carrière doit être conduite au regard de l'analyse géologique et structurale. Elle doit notamment satisfaire aux conditions suivantes :

- les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 15 mètres
- en cours d'extraction, la pente des gradins est adaptée de manière à assurer en toute circonstance la stabilité des terrains
- les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale à 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas,
- la progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes

**23.2 -SUIVI GÉOTECHNIQUE**

A chaque début de phase quinquennale d'exploitation, l'exploitant transmet à l'Inspection un rapport géotechnique actualisé qui confirme ou précise, sur la base de l'analyse des caractéristiques du gisement et des observations issues de la phase d'exploitation précédente, la pertinence des dispositions envisagées pour la phase d'exploitation.

En cas d'évolution de ces dispositions, l'exploitant porte à la connaissance du Préfet les modifications envisagées conformément à l'article 50 du présent arrêté.

**23.3 - STOCKAGE DES DÉCHETS ET DES TERRES NON POLLUÉES**

Les stockages de déchets inertes et terres non polluées issus de l'extraction sont assurés de manière à garantir leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

**23.4 - STATION DE TRANSIT - STOCKAGES**

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. Les fillers (éléments fins de 80 µm) doivent être confinés.

L'exploitant veille à la récupération des eaux d'infiltration des zones de stockage et à leur acheminement vers les bassins de décantation avant rejet au milieu hydraulique.

**Article 24 : Période de fonctionnement**

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation est prévu de 7h30 à 17h00, en dehors des samedis, dimanches et jours fériés.

**TITRE IV – REMISE EN ETAT****Article 25 : Modalités de remise en état**

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions du dossier de demande et aux plans et schémas annexés au présent arrêté (Plan du site à l'état final, profils et schémas de principe).

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation

et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation. La sécurité à long terme des fronts résiduels doit être assurée sans traitement artificiel.

La remise en état vise à donner au site une haute valeur environnementale offrant des milieux de vie diversifiés. Les banquettes intermédiaires recevront une végétation irrégulière et à repousse spontanée, et le carreau présentera une mosaïque de milieux favorables à de nombreuses espèces dont les amphibiens.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et débris divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes, le curage des bassins de décantation, la mise en sécurité de l'ensemble du site avec clôture et signalisation d'interdiction d'accès.

Aucun remblayage avec des matériaux extérieurs au site n'est autorisé. Les stériles et les matériaux de découverte seront intégralement utilisés au bénéfice du réaménagement du site.

### **Article 26 : Cessation d'activité partielle et définitive**

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation, ou de secteurs d'exploitation (cessation d'activité partielle), l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité six mois à l'avance. Il est joint à la notification un dossier comprenant un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et comporte notamment :

- les mesures prises pour l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitation d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendies et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux superficielles ;
- le cas échéant, la surveillance à exercer ;

## **TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES**

### **Article 27: Dispositions générales – Organisation de l'établissement**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel, ainsi que pour protéger les réseaux d'eau destinés à la consommation humaine.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site, fonctionnant en circuit fermé.

### **Article 28 : Prélèvements, analyses et contrôles**

A la demande de l'inspection des installations classées, il devra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées. Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

### **Article 29 : Préservation du patrimoine archéologique**

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

### **Article 30 : Pollution des sols et des eaux**

#### **30.1 - Prévention des pollutions accidentelles**

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins sont réalisés sur une aire étanche reliée à un séparateur à hydrocarbures.

Les eaux ainsi traitées sont dirigées vers le bassin aval de collecte des eaux internes, équipé d'une vanne d'obturation.

En cas d'intervention exceptionnelle sur les engins dans le site d'excavation, des bacs de rétention mobiles de capacité suffisante sont mis en place.

Le ravitaillement des engins de chantiers sur chenilles est réalisé à partir d'un engin ravitailleur équipé d'un pistolet anti-débordement et au-dessus d'un bac de rétention mobile.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Lors d'un stockage en extérieur, des dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau de pluie ne puisse s'accumuler et rendre inefficace la rétention.

Les centrales hydrauliques situées dans les installations de traitement fixes ou mobiles sont également équipées de cuvettes de rétention.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire (kit anti-pollution comprenant un barrage d'absorption-rétention) doivent être stockés sur le site pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés comme les déchets ou mis en attente de récupération par une entreprise spécialisée.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

Le débourbeur-séparateur à hydrocarbures doit faire l'objet d'un entretien régulier à fréquence minimale annuelle.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche.

### **30.2- Prélèvement d'eau**

Les besoins en eau pour l'activité sont couverts par des apports en eau de ruissellement collectées dans les bassins de rétention et par le réseau public d'adduction pour l'installation de traitement des granulats pour béton.

Tout autre prélèvement dans le milieu naturel est interdit.

Les eaux de procédé doivent être intégralement recyclées.

### **30.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel**

#### **30.3.1 – Eaux pluviales**

Les eaux de ruissellement collectées sur la carrière sont récupérées dans deux bassins fonctionnant en série permettant leur stockage et leur utilisation pour les besoins de l'activité.

Le volume total minimal des bassins est de 4700 m<sup>3</sup> intégrant une réserve en eau permanente de 1400 m<sup>3</sup>. Les bassins sont aménagés de manière à maintenir une revanche minimale de 0,40m au dessus du niveau des plus hautes eaux. L'exutoire avant rejet est muni d'un régulateur de débit à 45 l/s et d'un séparateur d'hydrocarbure. L'émissaire est équipé d'un dispositif de prélèvement.

Les eaux canalisées en sortie du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures et en sortie de bassin de rétention respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l,
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l,
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/L.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l .

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures : en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et la teneur en hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les analyses des eaux rejetées aux points identifiés ci-dessus sont effectuées deux fois par an en période d'activité (extraction et traitement), selon les normes en vigueur. Les résultats sont communiqués à l'Inspection des installations classées.

#### **30.3.2 Eaux de procédés des installations**

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle

manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

### **30.3.3 Eaux usées**

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

### **30.3.4 Eaux de ruissellement des installations de stockages**

Les eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets, des terres non polluées et de matériaux en transit devront être acheminées vers les bassins de décantation.

## **Article 31 : Pollution atmosphérique – Poussières**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit sur le site.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Tous les postes ou parties d'installations émettant des poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites, sont pourvus de moyen de traitement efficace de ces émissions.

La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter des accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours. Notamment les installations doivent être maintenues propres et régulièrement nettoyées de manière à éviter les amas de poussières. Une consigne définit les modalités de ces opérations.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met notamment en œuvre les mesures suivantes :

- pulvérisation d'eau, ou capotage, aux points de l'installation de traitement les plus sensibles (concasseur, sortie broyeur, points de jetée),
- arrosage des pistes et des zones non enherbées (zones d'exploitation) lorsque les conditions météorologiques l'imposent, et selon une consigne préalablement établie,
- restriction de la hauteur de jetée au strict minimum pour les points de jetée des convoyeurs,
- limitation de la vitesse des poids-lourds et engins de carrière conformément aux consignes d'exploitation,
- mise à disposition d'une aire de bâchage des véhicules en sortie du site.



Si les mesures prévues aux points précédents s'avèrent insuffisantes pour protéger l'environnement lors de conditions météorologiques exceptionnelles, les installations en cause sont stoppées.

L'exploitant doit établir un plan de surveillance des émissions de poussières conformément aux dispositions de l'article 19.3 de l'arrêté du 22 septembre 1994.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Les campagnes de mesures de poussières (PM10 et PM 2,5) dans l'environnement sont réalisées conformément aux dispositions de l'article 19.3 de l'arrêté du 22 septembre 1994.

Les résultats de mesures sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 32 : Incendies et explosion**

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur.

Les installations de traitement, ainsi que le bassin de recyclage des eaux de lavage sont maintenus en permanence accessibles aux engins de lutte contre l'incendie.

L'exploitant prend les dispositions visant à garantir en permanence le non assèchement de cette réserve en eau (hors entretien annuel).

### **Article 33 : Bruits et vibrations**

#### **33.1 - Bruits**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le site n'est autorisé à fonctionner que les jours ouvrables de 7h30 à 17 h. Ces horaires doivent être strictement respectés pour la quiétude du voisinage.

Pour des raisons techniques (maintenance, réparation des installations) ou économiques (commande supplémentaire), l'exploitant pourra faire une demande, à titre exceptionnel, d'un fonctionnement de l'activité de la carrière et des installations de traitement le samedi matin. Cette demande devra être soumise pour approbation à l'inspection des installations classées et les niveaux de bruit devront respecter les valeurs réglementaires fixées.

Des solutions techniques sont recherchées pour réduire autant que possible le bruit à la source.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans

l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations objets du présent arrêté.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les avertisseurs de recul des engins utilisés pour l'exploitation de la carrière sont de type cri de lynx.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les niveaux de bruit à respecter en limites du site sont de 70 dB(A) pour la période de jour, et de 60 dB(A) pour la période de nuit sauf si les mesures font apparaître un bruit résiduel supérieur à ces valeurs.

Les émissions sonores de l'installation, en dehors des tirs de mines, ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

	<b>JOUR</b> période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	<b>NUIT</b> période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	<b>6 dB(A)</b>	<b>4 dB(A)</b>
Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	<b>5 dB(A)</b>	<b>3 dB(A)</b>

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court »  $L_{Aeq,T}$ . L'évaluation de ce niveau de pression acoustique incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Le choix de l'organisme chargé des mesures et l'emplacement des points de mesure seront soumis à l'inspection des installations classées. L'un des points de mesure sera obligatoirement situé près de l'habitation du hameau du «Mourier » la plus proche de l'exploitation.

Le respect des valeurs limites ci-dessus est vérifié dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, par un organisme indépendant et compétent, en période de fonctionnement de la carrière (extraction et concassage-criblage).

Des campagnes de mesures seront renouvelées en cas de plainte, en cas de modification significative concernant les installations (remplacement de certains éléments de l'installation de traitement, modification de l'emplacement...) et au minimum, tous les 3 ans. Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

### **33.2 - VIBRATIONS LIÉES AUX TIRS DE MINES**

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille et à la proximité des habitations. A ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Le matériel utilisé doit permettre de limiter les effets des tirs (détonateurs micro-retards).

L'exploitant définit des plans de tirs adaptés. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables et sont interdits en période nocturne.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Ils ne doivent pas générer un niveau de pression acoustique de crête supérieur à 125 décibels linéaires.

Le respect des valeurs limites ci-dessus est vérifié dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, ou lors du premier tir effectué, par un organisme indépendant et compétent.

Le choix de l'organisme chargé des mesures et de l'emplacement des points de mesure sera soumis à l'inspection des installations classées.

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Les points de mesure au nombre minimum de 2 sont proposés par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures en chaque point.

Sur les sismogrammes recueillis, il conviendra qu'apparaissent :

- la date et l'heure de tir,
- les vitesses particulières,
- le lieu de l'enregistrement,

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant avertit les parties intéressées, a minima la commune et riverains les plus proches, selon des modalités prédéfinies, au moins 24 heures à l'avance, du jour et de l'heure de chaque tir de mines.

Des campagnes de mesures seront renouvelées en cas de plainte, et au minimum, tous les 3 ans.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

### **33.3 - AUTRES VIBRATIONS**

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

### **Article 34 : Transport des matériaux :**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (plan de circulation affiché a minima à l'entrée).

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

Les pentes des pistes doivent être inférieures à 20 %

Pour les pentes > 10% un dossier de prescriptions doit être fourni par l'exploitant. Ce dossier de prescriptions précise pour chaque type de véhicules :

- les lieux de circulation,
- les vitesses autorisées.

Si la pente risque de remettre en cause l'efficacité des dispositifs de freinage, des précautions particulières sont à prescrire (ex. : interdiction de l'emploi du véhicule, limitation mécanique de la vitesse, limitation de la charge, ...)

### **Article 35 : Déchets produits**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

Les emballages ayant contenu des substances explosives font l'objet d'un examen systématique afin de s'assurer qu'ils sont vides. Les conditions opératoires de cette vérification ainsi que les mesures de protection du personnel sont de la responsabilité de l'exploitant et doivent être définies dans les documents d'exploitation. Les emballages ayant contenu des substances explosives peuvent ensuite, en accord avec le fournisseur et aux conditions fixées par ce dernier, être détruits sur place (déchiquetage, ...) sur un secteur de la carrière affecté et adapté à cette opération.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

#### **Article 36 : Plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées**

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

#### **Article 37 : Sécurité publique**

Tout accès au site est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille devra être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

L'exploitant assure la mise en sécurité de la voie communale séparant les deux parties du site.

### **Article 38 : Voiries**

L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire, notamment la commune de Ambierle pour ce qui concerne la VC n° 9. Cet accord fixe les modalités d'entretien des voies.

Les débouchés des accès de la carrière sur la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique et pré-signalisés de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité est signalé par un stop positionné sur chaque sortie du site.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

### **Article 39 : Hygiène et sécurité**

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an. Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais.

La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les installations.

L'interdiction de fumer est affichée à proximité des stocks de liquide inflammable.

Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation,...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

Les numéros d'appels des services de secours les plus proches sont affichés.

Le personnel travaillant sur site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

Les bassins de décantation seront interdits par une clôture ou tout moyen de protection équivalent. Des moyens de secours adaptés (bouée, ligne de vie...) seront disponibles à proximité.

#### **Article 40 : Mise a la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

#### **Article 41 : Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

#### **Article 42 : Moyens de secours contre l'incendie**

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

**Article 43 : Appareils de distribution de carburant**

L'appareil de distribution est conçu de manière à éviter l'accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils sont conformes à la norme en vigueur.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

**Article 44 : Réservoir de stockage**

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Le réservoir est maintenu solidement de façon qu'il ne puisse être déplacé sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux. Il est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

**Article 45 : Débourbeur – séparateur d'hydrocarbures**

Le débourbeur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le milieu naturel.

Le séparateur-décanteur d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'Inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.



## TITRE VI – PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITÉ

### **Article 46 : Suivi écologique**

#### **46.1 - PÉRIODIQUE**

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées, dans un rapport annuel de suivi écologique, effectué par un prestataire spécialisé, le calendrier de mise en application et le bilan des mesures d'évitement, de réduction d'impact, d'accompagnement et de suivi, ainsi que l'avancement de la remise en état conformément au dossier joint à la demande.

#### **46.2 - DÉFRICHEMENT**

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté de défrichement, notamment pour ce qui concerne le passage préventif d'un écologue avant travaux et l'adaptation éventuelle de son organisation en fonction de ses observations.

#### **46.3 - REMISE EN ÉTAT**

La demande présentée conformément aux dispositions de l'article 26 comporte le rapport effectué par un prestataire spécialisé pour ce qui concerne le réaménagement écologique de la carrière.

### **Article 47 : Stations de Brunelle intermédiaire**

Les mesures de réduction et de suivi concernant la station de la brunelle intermédiaire font l'objet de dispositions en cours d'exploitation conformément au dossier joint à la demande.

Elles comprennent la mise en défends préalable, la préparation de la zone de transfert, l'extraction des stations de plantes et leur transplantation sur zones d'accueil.

Le suivi sera effectué à fréquence annuelle pendant les trois premières années suivant la transplantation puis à fréquence trisannuelle pour la durée de l'exploitation.

### **Article 48 : Installation d'une aire de nidification**

La mesure concerne la mise en place d'un nid artificiel propice à la reproduction du Grand-Duc d'Europe. Elle sera mise en place dans l'année suivant l'autorisation d'exploiter.

### **Article 49 : Lutte contre la prolifération des plantes envahissantes**

La mesure conduit l'exploitant à mettre en place une procédure de surveillance de l'apparition de plantes invasives et de limitation par tout moyen adapté, dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment concernant l'ambroisie.

## **TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 50 : Modifications**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 51 : Contrôles et analyses**

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

### **Article 52 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'Inspection des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

### **Article 53 : Déclaration annuelle d'activité et déclaration annuelle des émissions et des déchets**

L'exploitant déclare, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, chaque année par voie électronique (GEREP), à l'Inspection des Installations Classées un bilan des activités de la carrière et notamment, la production de la carrière, les superficies remises en état, les réserves à exploiter, les coordonnées de l'organisme extérieur de prévention, le nombre d'heures travaillées par son personnel et les entreprises extérieures intervenues sur le site, l'effectif en personnel, les accidents du travail survenus sur le site les mesures d'empoussiérage, les quantités de déchets inertes en remblayage et recyclage.

### **Article 54 : Délais et voies de recours (*article L. 514-6 du code de l'environnement*)**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;

2° par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **Article 48 : Droit des tiers**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

#### **Article 50: Publication de l'autorisation**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Ambierle pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire d'Ambierle fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CARRIERES RICHARD.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir Ambierle, Changy, La Pacaudière, St Bonnet des Quarts et St Forgeux Lespinasse.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société CARRIERES RICHARD dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 51: Exécution**

Monsieur le Sous-Préfet de Roanne, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'Inspection des installations classées, Madame la directrice départementale de la protection des populations et Madame le maire d'Ambierle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne, le

15 NOV. 2017

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Gérard LAGROIX

Copie adressée à :

- Monsieur le Président de la société CARRIERES RICHARD, " lieu-dit Roc Bonory"42430 SAINT JUST EN CHEVALET
- Madame le maire d'Ambierle
- Monsieur le Sous-Préfet de Roanne
- Madame et Messieurs les maires des communes de Changy, La Pacaudière, St Bonnet des Quarts et St Forgeux Lespinasse
- L'Inspection des installations classées, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité interdépartementale Loire/Haute Loire
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- M. Michel ZOBOLI, commissaire enquêteur
- Archives
- Chrono

## ANNEXE 1

### État parcellaire des terrains concernés par l'installation

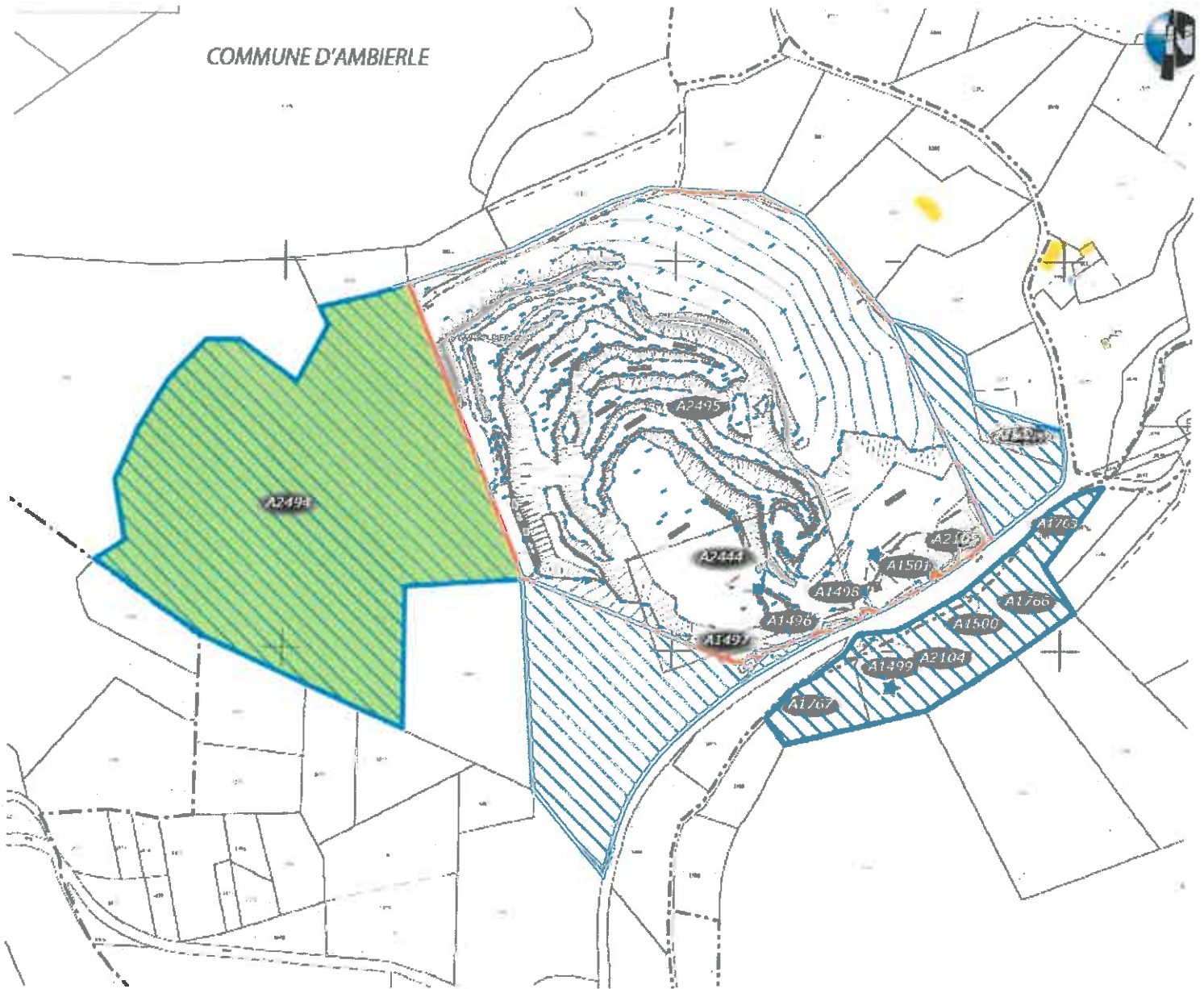
Cadastre – Section A	Superficie renouvellement (en m2)	Superficie extension (en m2)
1496		315
1497		60
1498		36
1499		110
1500		630
1501	1623	
1763		1000
1766		7155
1767		2335
2104		90
2105		16
2444	9538	462
2494		44426
2495	65000	17279
1502 (pour partie)		1360
Total partiel	76161	75274
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>151435</b>



# ANNEXE 1-bis

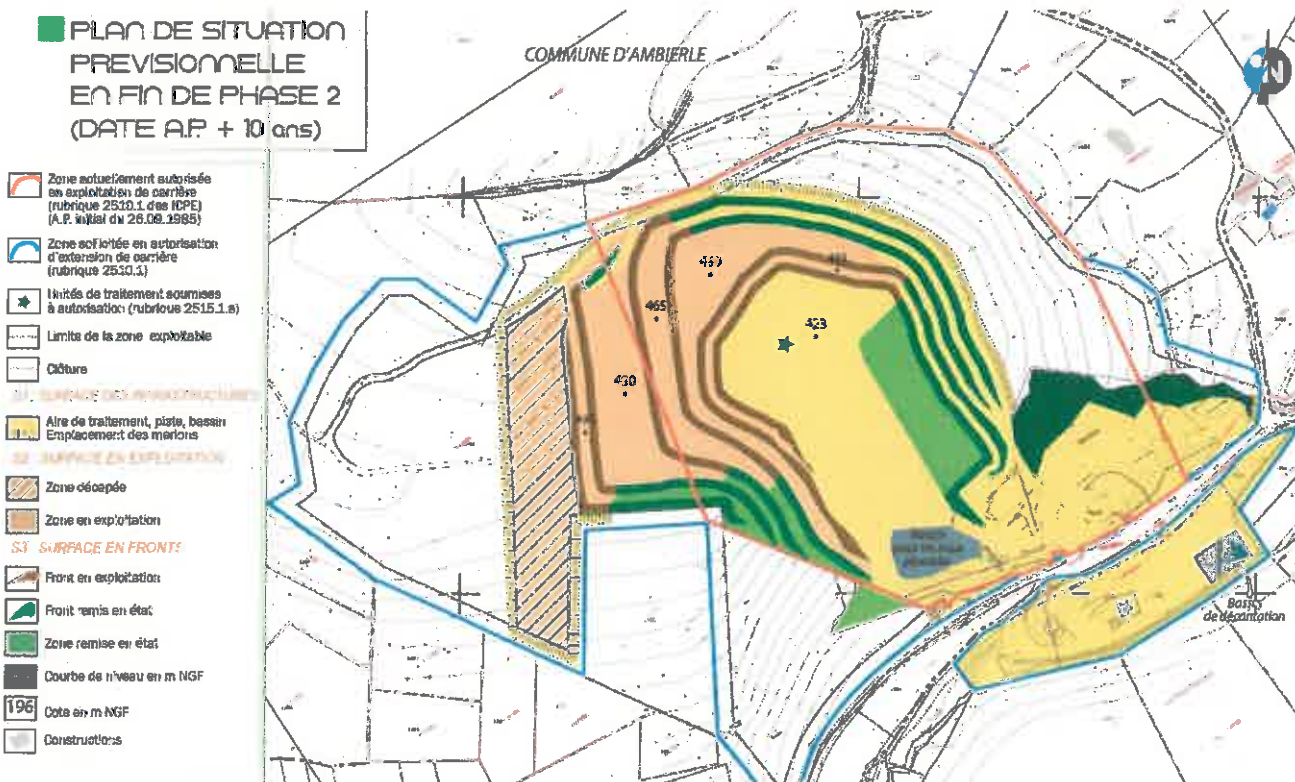
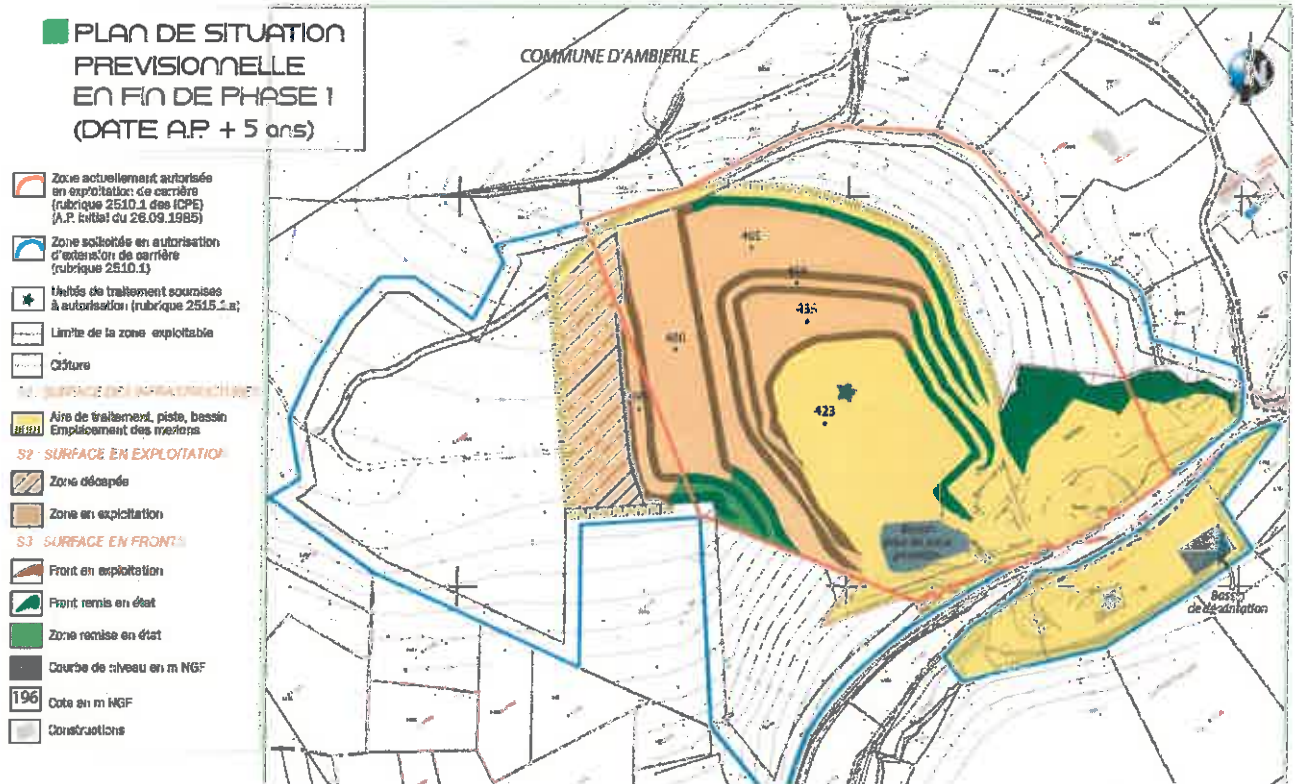
## Plan parcellaire des terrains concernés par l'installation

### PLAN PARCELLAIRE



## ANNEXE 2

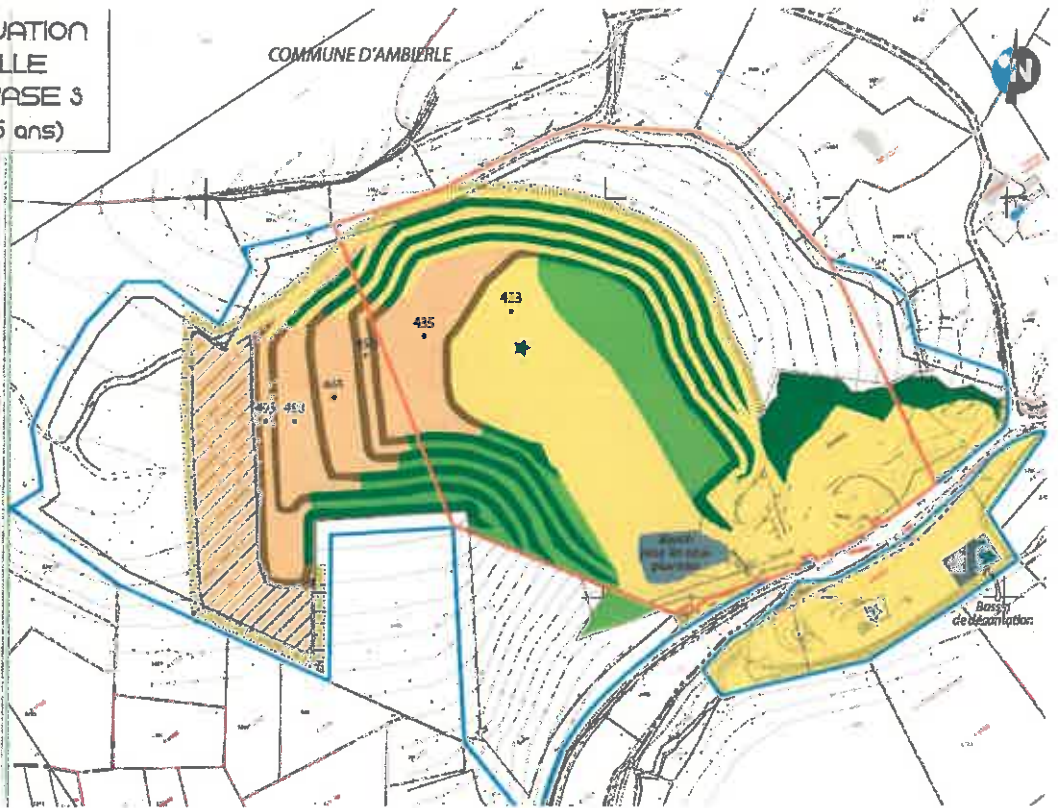
### PLANS DE PHASAGE (extraits des pages 209 à 221 du dossier de demande)





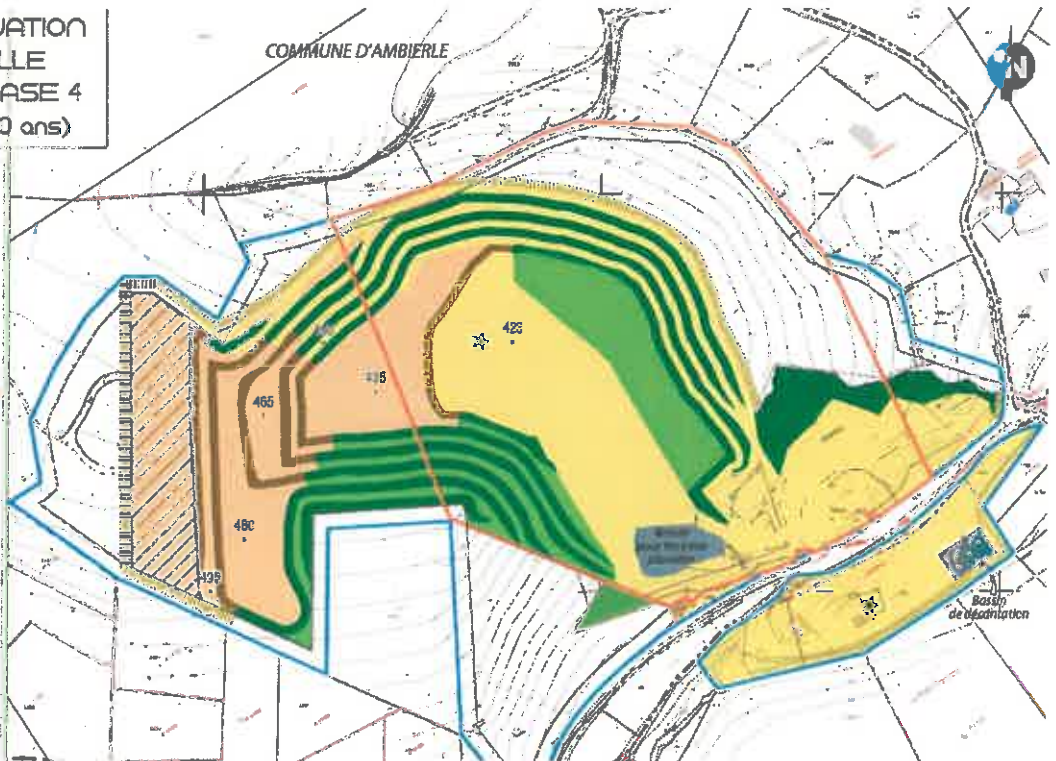
**PLAN DE SITUATION  
PREVISIONNELLE  
EN FIN DE PHASE 3  
(DATE A.P. + 15 ans)**

-  Zone actuellement autorisée en exploitation de carrière (rubrique 2510.1 des ICPE) (A.P. initial du 26.09.1985)
-  Zone sollicitée en autorisation d'extension de carrière (rubrique 2510.1)
-  Unités de traitement soumises à autorisation (rubrique 2515.1.a)
-  Limite de la zone exploitable
-  Clôture
-  Aire de traitement, piste, bassin  
Emplacement des machines
- S2 - SURFACE EN EXPLOITATION**
-  Zone décapée
-  Zone en exploitation
- S3 - SURFACE EN FRONTS**
-  Front en exploitation
-  Front remis en état
-  Zone remise en état
-  Courbe de niveau en m NGF
-  Cote en m NGF
-  Constructions



**PLAN DE SITUATION  
PREVISIONNELLE  
EN FIN DE PHASE 4  
(DATE A.P. + 20 ans)**

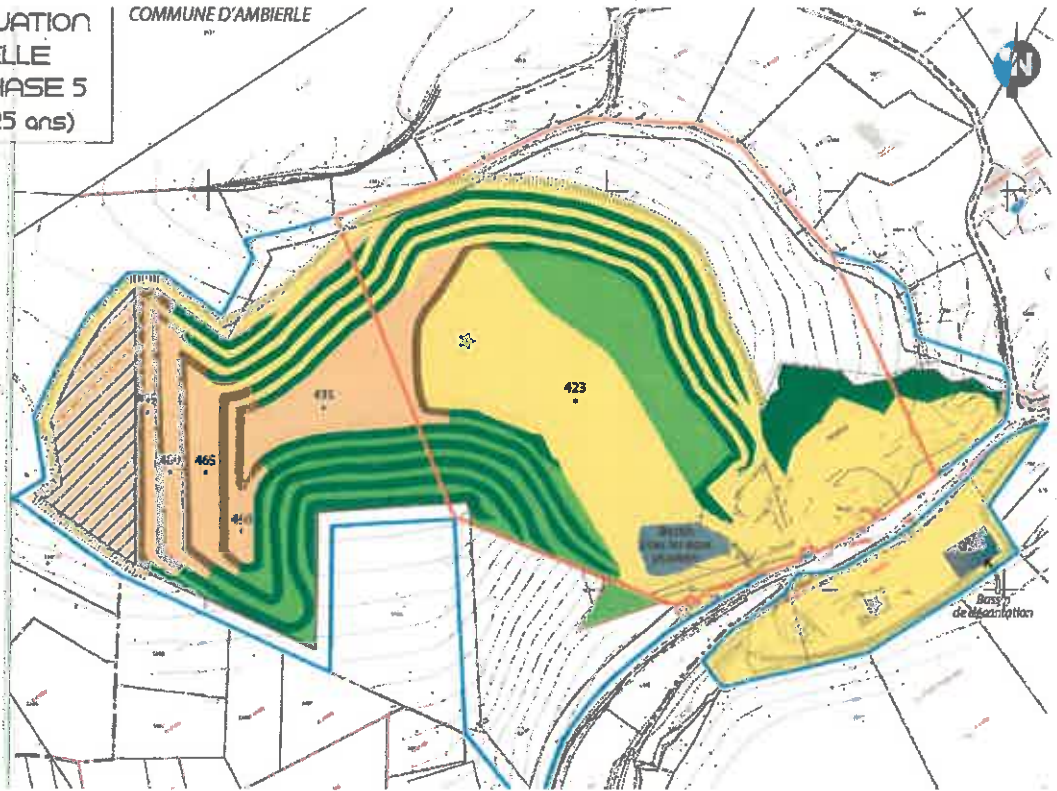
-  Zone actuellement autorisée en exploitation de carrière (rubrique 2510.1 des ICPE) (A.P. initial du 26.09.1985)
-  Zone sollicitée en autorisation d'extension de carrière (rubrique 2510.1)
-  Unités de traitement soumises à autorisation (rubrique 2515.1.a)
-  Limite de la zone exploitable
-  Clôture
-  Aire de traitement, piste, bassin  
Emplacement des machines
- S2 - SURFACE EN EXPLOITATION**
-  Zone décapée
-  Zone en exploitation
- S3 - SURFACE EN FRONTS**
-  Front en exploitation
-  Front remis en état
-  Zone remise en état
-  Courbe de niveau en m NGF
-  Cote en m NGF
-  Constructions



**PLAN DE SITUATION  
PREVISIONNELLE  
EN FIN DE PHASE 5  
(DATE A.P. + 25 ans)**




COMMUNE D'AMBIERLE

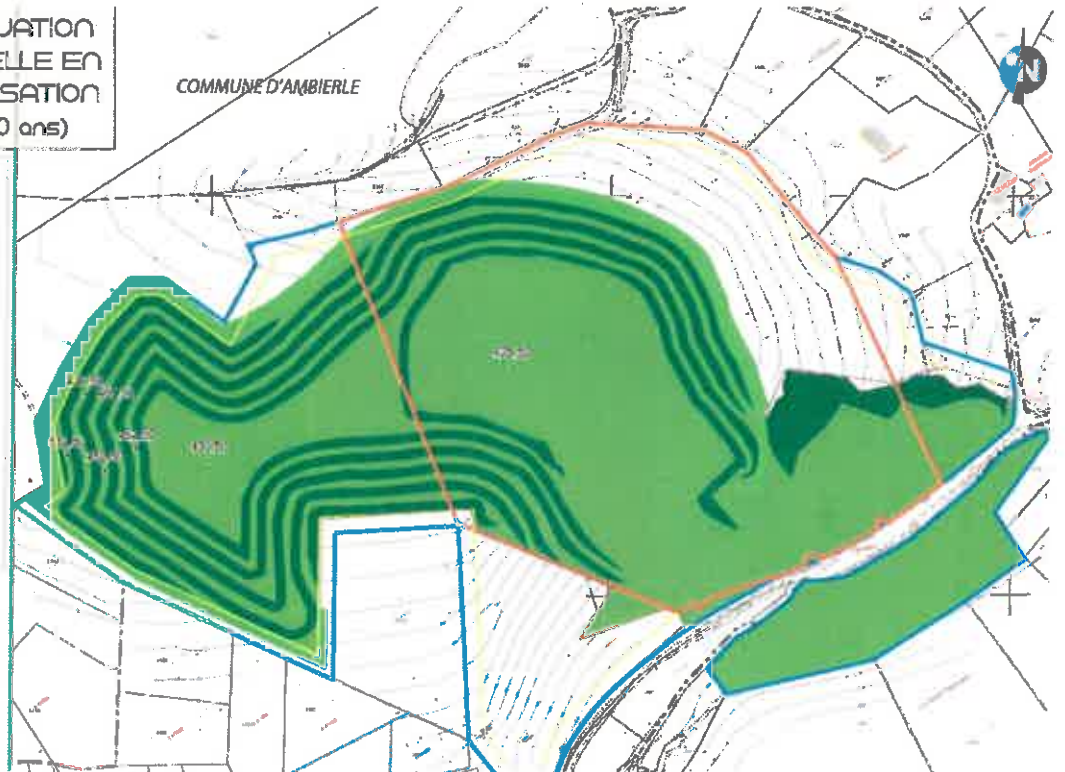
-  Zone actuellement autorisée en exploitation de carrière (rubrique 2510.1 des ICPE) (A.P. initial: du 26.09.1985)
-  Zone sollicitée en autorisation d'extension de carrière (rubrique 2510.1)
-  Unités de traitement soumises à autorisation (rubrique 2515.1.a)
-  Limite de la zone exploitable
-  Clôture
-  Aire de traitement, piste, bassin  
Emplacement des merlons
- S2 SURFACE EN EXPLOITATION**
-  Zone découpée
-  Zone en exploitation
- S3 SURFACE EN FRONTS**
-  Front en exploitation
-  Front remis en état
-  Zone remise en état
-  Courbe de niveau en m NGF
-  Cote en m NGF
-  Constructions



**PLAN DE SITUATION  
PREVISIONNELLE EN  
FIN D'AUTORISATION  
(DATE A.P.+ 30 ans)**

COMMUNE D'AMBIERLE

-  Zone actuellement autorisée en exploitation de carrière (rubrique 2510.1 des ICPE) (A.P. initial du 26.09.1985)
-  Zone sollicitée en autorisation d'extension de carrière (rubrique 2510.1)
-  Limite de la zone exploitable
-  Clôture
-  Front remis en état
-  Zone remise en état
-  Courbe de niveau en m NGF
-  Cote en m NGF
-  Constructions

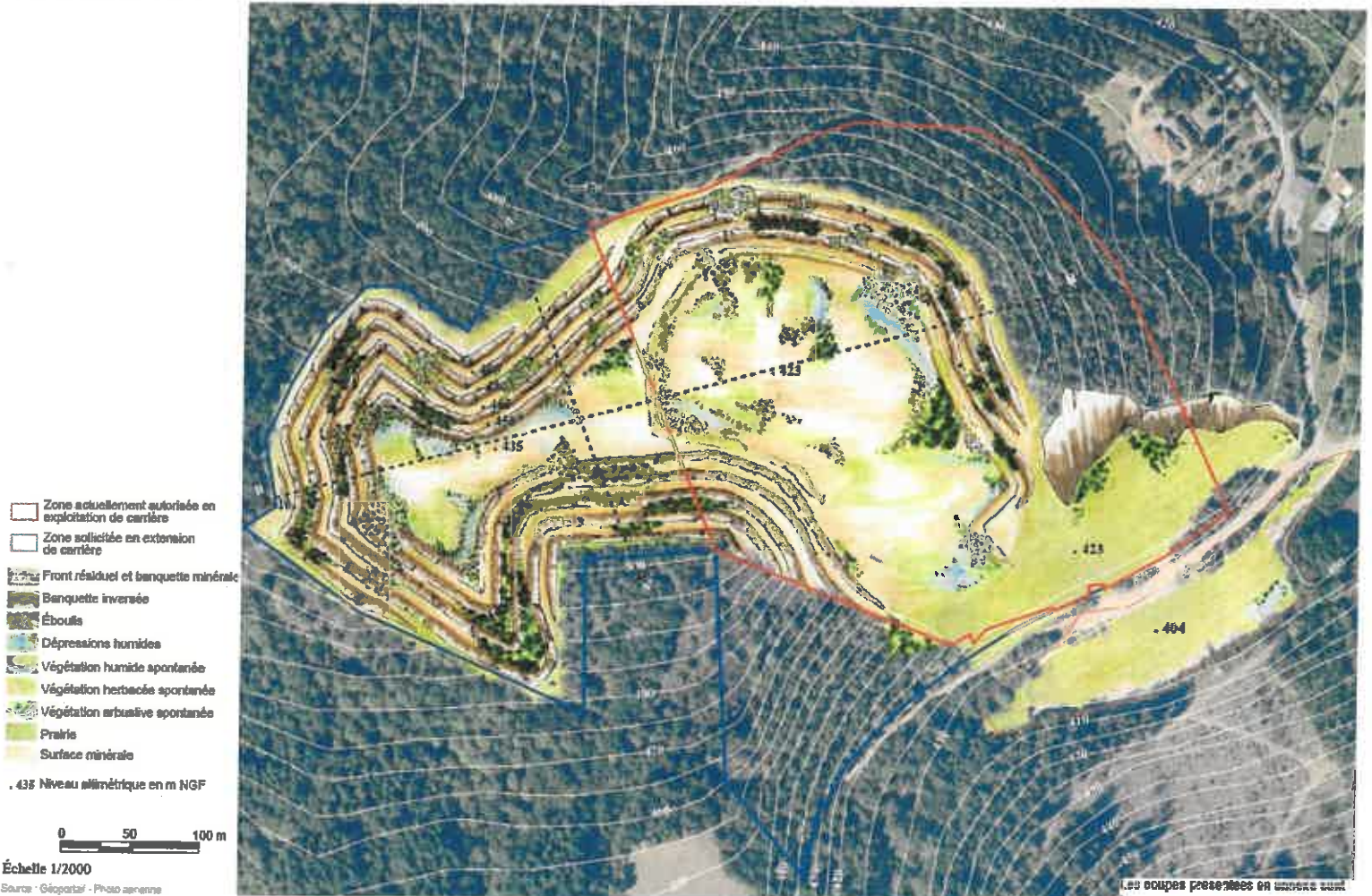


# ANNEXE 3

## PLANS ET SCHÉMAS DE REMISE EN ÉTAT

(extraits des pages 506 à 511 de l'étude d'impact du dossier de demande)

### Plan du site à l'état final

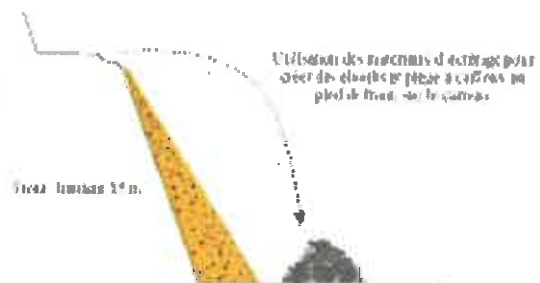


Les coupes présentées en encadre sont localisées sur le plan.

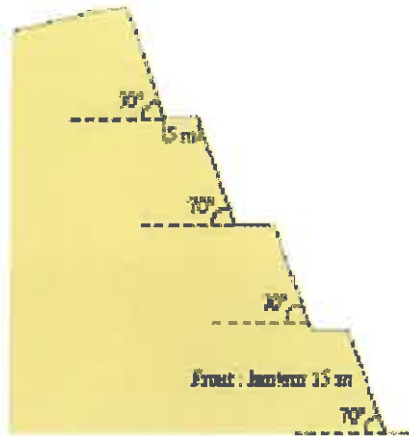
#### Profil du front inférieur après talutage



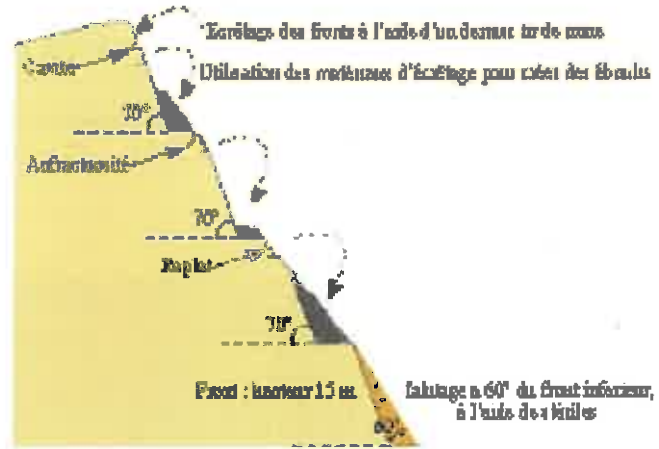
#### Aménagement de la base du front inférieur



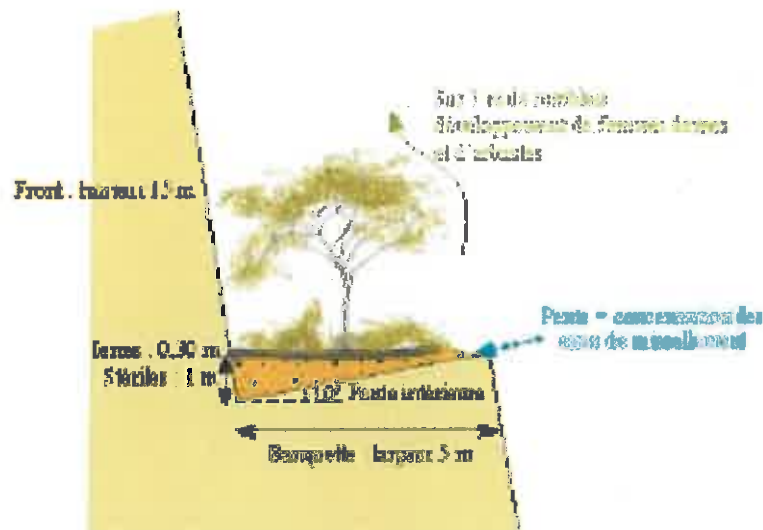
**Profil des fronts après exploitation**



**Profil des fronts après traitement**



**Profil des banquettes aménagées avec des pentes intérieures**



**ÉBOULIS:**

Sur d'autres portions, des éboulis seront créés, à l'aide des matériaux issus de l'écrêtage des fronts.

Il importe de varier la configuration de ces éboulis pour augmenter leur diversité en terme de conditions de chaleur et d'humidité, à la surface et au sein de l'éboulis.

